

A.L.M.A.R CONSTRUCTION

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE

Au capital de 10 000 EUROS

176 ROUTE DE CANEJAN 33170 GRADIGNAN

STATUTS

Le soussigné :

MR MR

Monsieur RAMOS Alfonso, né le 10/09/1989 à BORDEAUX (33) de nationalité française demeurant 12 RUE DE LA POSTE, 33 930 VENDAYS MONTALIVET, marié.

a établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer :

ARTICLE 1^{er} - FORME

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **A.L.M.A.R CONSTRUCTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- Maçonnerie générale, Gros œuvre et second œuvre en bâtiment, la vente et l'installation de piscines, l'aménagement d'espaces extérieurs et la construction d'ouvrages extérieurs.;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé : 176 ROUTE DE CANEJAN 33170 GRADIGNAN

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision de la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

- Monsieur RAMOS Alfonso apporte à la Société,
la somme de dix mille euros, ci 10 000 euros.

Total des apports : 10 000 euros
=====

Lesdits apports correspondant à 10 000 actions d'un euro, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 10 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque QONTO.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros

Il est divisé en dix milles (1à 000) actions de un euro (1€) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas, en cas de pluralité d'actionnaires, ceux-ci sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 - FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des mouvements ».

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement. Toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

2. En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent être soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des actionnaires à la majorité prévue pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée au Président, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession au Président. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un tiers, soit par elle-même.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires, par un tiers ou par la société est alors fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

3. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Cependant aucun agrément n'est requis pour un héritier déjà associé.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont pas prises en

compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'actionnaire. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

5. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. Le présent article ne peut être modifié qu'à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 13 – LOCATION D'ACTIONS

Les actions de la société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de Commerce, la location de ses actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

La location n'est opposable à la société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité prévues par la loi.

Les actions louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base des critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 12 des présents Statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché aux actions louées appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des Statuts ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de Commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs d'actions.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Nouveau Code de Commerce du contrôle d'un actionnaire égalitaire ou minoritaire, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de 90 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'actionnaire dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Si le changement de contrôle concerne un actionnaire détenant directement ou indirectement plus de la moitié des titres de la société, il devra porter le changement de contrôle à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la

date du changement de contrôle et toutes les informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Le Président porte ces informations dans les huit jours de leur réception à la connaissance des actionnaires minoritaires, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire majoritaire sera tenu d'acquiescer les titres détenus par les actionnaires minoritaires qui lui en feront la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les soixante jours suivant la notification du changement de contrôle.

Le prix des titres est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, le prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. L'actionnaire majoritaire s'engage à communiquer la valeur des titres retenues pour la réalisation des opérations de changement de contrôle.

La cession de titres doit être réalisée, et le prix payé, dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

4. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

L'actionnaire majoritaire ne peut être exclu de la société.

Pour les actionnaires minoritaires, est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de faillite civile.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire minoritaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une personne morale associée tel que prévu à l'article 14 ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

- rupture des liens juridiques ou commerciaux entre la société et une structure juridique dans laquelle l'un des actionnaires aurait directement ou indirectement des participations ou un mandat social ;
- violation de la clause d'agrément ;
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs ;
- absence d'affectio societatis ou mésentente ou absence à deux assemblées des actionnaires sans représentation ;
- condamnation d'un actionnaire à une interdiction d'être commerçant, de gérer ou d'administrer des sociétés commerciales.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, l'actionnaire concerné par la mesure d'exclusion ne prenant pas part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables

suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'actionnaire concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents Statuts.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 60 jours à compter de l'exclusion aux acquéreurs désignés lors de la décision d'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, le prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents Statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d’exclusion.

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d’eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision de l’actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué pour justes motifs par l’actionnaire unique ou décision collective des actionnaires prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l’actionnaire unique ou décision collective ordinaire des actionnaires.

Le Président provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l’objet social. Le Président représente la société à l’égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu’il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S’il existe un comité d’entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l’article L.432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

Le Président peut nommer un directeur, personne physique associée ou non qui peut être liée à la société par un contrat de travail.

L’étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur sont déterminées par le Président, conformément à la loi. Cependant, la modification des pouvoirs attribués au Directeur doit être ratifiée par l’actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le directeur est révocable à tout moment par le Président, sans indemnités.

Sa rémunération est fixée par le Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le premier Président de la société :

Madame LOTTI Marine, née le 02/04/1992 à LESPARRE MEDOC (33) de nationalité française demeurant 12 RUE DE LA POSTE, 33 930 VENDAYS MONTALIVET

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son

dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au Registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas le dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre aux critères définis par la loi, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par les Statuts ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES - OBJET

1. Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 19 et décisions s'y rapportant,
- nomination et révocation du président, approbation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur,
- agrément des transmissions d'actions.

2. Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des actionnaires, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jours, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'un actionnaire unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire unique, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 24 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un actionnaire peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

ARTICLE 25 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

25.1. Assemblées Générales Ordinaires

En cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote des actionnaires disposant du droit de vote, présents ou représentés.

25.2. Assemblées Générales Extraordinaires

En cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider de transformer la société en une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire les décisions suivantes :

- agrément des transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- émission de valeurs mobilières,
- exclusion d'un actionnaire,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, nomination et révocation du liquidateur,
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité de deux tiers des droits de vote ;

Sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227.19 du Nouveau Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un actionnaire,
- augmentation de l'engagement social d'un actionnaire, notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,
- transformation en société d'une autre forme, hormis la SNC (société en nom collectif) et société en commandite où l'unanimité est requise.

ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des actionnaires participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, le Président de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque actionnaire les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées, dix jours au moins avant la réunion.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux actionnaires avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 28 - ANNÉE SOCIALE

L'exercice social commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se clôturera le 31/12/2026.

ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque l'actionnaire unique personne physique est le président de la société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation de l'actionnaire unique ou des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 33 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis,

la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'actionnaire unique ou une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'actionnaire unique ou d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cas de pluralité d'actionnaires, ou en cas d'actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la société qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 36 – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

La Société ne jouira de la personne morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

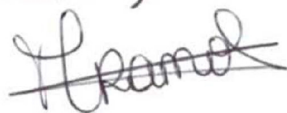
Jusqu'à cette date, le fondateur a tout pouvoir à l'effet d'accomplir tous actes entrant dans l'objet social nécessaires au démarrage de l'activité, et en particulier :

- procéder à l'ouverture d'un compte bancaire,
- contracter tout crédit nécessaire à l'activité.

Ces actes seront repris par la société postérieurement à son immatriculation, conformément aux dispositions légales.

Fait à Bordeaux
Le 15/07/2025
En cinq exemplaires

Madame LOTTI Marine :
(Bon pour acceptation des fonctions de
Président)

(Bon pour acceptation
des fonctions de
président)




ANNEXES

Neant

~~Grand~~

